

Copie

Délivrée à: me. MITEVOY Thomas

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2021 / 1970
Date du prononcé
13 août 2021
Numéro du rôle
2020/AB/597
Décision dont appel
20/1758/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002279413-0001-0011-01-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Madame [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] BRUXELLES, [REDACTED]
partie appelante,
représentée par Maître Thomas MITEVOY, avocat à ST JOSSE-TEN-NOODE.

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHET ci-après en abrégé « le CPAS D'ANDERLECHT », dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue Raymond Vander Bruggen 62-64,
partie intimée,
représentée par Maître Françoise LAHEYNE, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 8 septembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, chambre extraordinaire des vacations (R.G. 20/1758/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 8 octobre 2020 au greffe de la cour et notifiée le 9 octobre 2020 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 17 décembre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique extraordinaire du 14 juin 2021.

Les débats ont été clos. Monsieur Christophe HANON, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie intimée a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Madame [REDACTED] née [REDACTED] est de nationalité [REDACTED]

Elle est domiciliée à Anderlecht [REDACTED] depuis [REDACTED] février 2015.

Elle a bénéficié de l'aide du CPAS depuis le 10 septembre 2012. Elle a perçu le revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} août 2016, ainsi que des aides ponctuelles (dont la prise en charge de frais de formation, de frais pharmaceutiques et médicaux).

5. Dans le cadre d'une révision annuelle de son dossier, le CPAS a pris à l'égard de Madame [REDACTED] deux décisions, le 9 mars 2020, ayant pour objet, d'une part, le retrait du droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2020, et, d'autre part, le refus d'une carte médicale à partir de la même date.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« L'enquête sociale et les visites à domicile effectuées le 15.01.2020 et le 12.02.2020 n'ont pas permis de constater votre résidence à l'adresse indiquée.

En effet, nous avons constaté que :

- *Vous étiez absente lors des enquêtes policières effectuées le 28.11.2019 et le 21.12.2019.*



- *Vos compteurs d'énergie n'augmentent pas de façon significative par rapport à la consommation d'énergie moyenne d'un ménage composé d'une personne.*
- *Les deux visites à domicile réalisées le 15.01.2020 et le 12.02.2020 n'ont pas été concluantes car vous n'étiez pas présente.*

Dans ces conditions, le Comité Spécial du Service Social n'est pas en mesure de vérifier si vous remplissez les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale ».

Une nouvelle décision a été notifiée à Madame [REDACTED] le 9 avril 2020, lui refusant à nouveau le droit à l'intégration sociale, à dater du 9 mars 2020, pour les motifs suivants :

« (...) l'enquête sociale n'a pas permis de confirmer votre résidence à l'adresse indiquée.

En effet, nous avons constaté que :

- *Compte tenu des faibles montants des factures intermédiaires d'électricité et de gaz ainsi que des montants qui vous sont remboursés en fin d'année, nous pouvons constater que vos frais d'électricité et de gaz sont quasiment nulles (sic).*

De plus, vous êtes tenu (sic) de collaborer à cette enquête et de nous fournir tout renseignement utile à l'examen de votre demande (...)

Or, vous ne collaborez pas à l'examen de votre dossier. En effet, vous n'avez pas remis les documents relatifs aux frais d'eau de l'année 2018 et 2019. (...) »

6. Madame [REDACTED] a contesté ces trois décisions, par une requête déposée au greffe du tribunal le 19 mai 2020.
7. Par jugement du 8 septembre 2020, le tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé, et a condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure (131, 18 €) et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).
8. Madame [REDACTED] a formé une nouvelle demande auprès du CPAS le 11 septembre 2020.



Par une décision du 4 janvier 2021, le CPAS a, dans un premier temps, refusé à Madame [REDACTED] le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, à partir du 11 septembre 2020, au motif notamment qu'elle n'apportait pas de preuve de paiement de son loyer, ni de l'origine du paiement de son loyer.

Madame [REDACTED] fut ensuite, à sa demande, entendue par le CPAS le 25 janvier 2021.

Suite à cette audition, le CPAS prit à cette date les décisions suivantes :

- L'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé, à dater du 11 septembre 2020 ;
- L'octroi d'une carte médicale pour la période du 11 septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- L'octroi d'un réquisitoire pour soins ambulatoires pour la période du 11 septembre 2020 au 30 juin 2021 ;
- Le maintien du refus d'octroi du revenu d'intégration sociale, pour la période débutant le 1^{er} février 2020 ; cette dernière décision étant motivée de manière identique à celles du 9 mars 2020.

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. Madame [REDACTED] demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire fondée et en conséquence de condamner le CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} février 2020, ainsi qu'une carte médicale à partir de la même date.

Par le biais d'une extension de sa demande fondée sur l'article 807 du Code judiciaire, Madame [REDACTED] conteste la décision du CPAS du 25 janvier 2021 en ce qu'elle maintenait le refus de l'octroi du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2020.

Madame [REDACTED] demande également la condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel qu'elle fixe au montant¹ de 189, 51 €.

¹ Indexé au 1^{er} juin 2021



Le CPAS demande à la cour de déclarer l'appel non fondé, et de confirmer le jugement entrepris.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 8 septembre 2020 et notifié le 14 septembre 2020. L'appel formé le 8 octobre 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

11. La période litigieuse s'étend du 1^{er} février 2020 au 10 septembre 2020 inclus.

La question litigieuse porte sur la résidence effective de Madame [REDACTED] à l'adresse à laquelle elle est domiciliée, [REDACTED] à Anderlecht, durant cette période.

12. L'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale prévoit la règle générale de compétence territoriale du CPAS, en ces termes :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

« centre public d'aide sociale secourant »: le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.»

L'endroit où « se trouve » la personne, est le lieu de sa résidence habituelle.



La résidence habituelle du demandeur peut être établie sur base d'un « *faisceau suffisant d'indices objectifs* »².

13. Sur le plan probatoire, il est rappelé que :

- le CPAS a la charge de la preuve du motif de révision qu'il invoque.
- Une fois ce motif de révision établi, il appartient à la partie qui se prévaut d'un droit d'apporter les éléments de fait qui établissent l'existence de celui-ci : ainsi, l'assuré social qui conteste une révision, reste « *le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif* » ; en raison tant du caractère déclaratif de droits des décisions que du caractère d'ordre public de la sécurité sociale, l'assuré social n'a pas un droit acquis au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'administration.³

14. En l'espèce, le CPAS rapporte la preuve d'un motif suffisant de révision, compte tenu des éléments recueillis lors de l'enquête sociale, avant la prise des décisions des 9 mars et 9 avril 2020 : à ce stade, le CPAS avait été informé, par l'agent de quartier, de ce que Madame [REDACTED] ne semblait pas résider à cet endroit ; le CPAS avait notamment tenté, à deux reprises, des visites à domicile qui s'étaient révélées infructueuses, et enfin, les consommations énergétiques de l'intéressée paraissaient particulièrement peu élevées.

15. C'est donc, en l'espèce, à Madame [REDACTED] d'établir le lieu de sa résidence se trouvant en Belgique, durant la période restant en litige.

16. La cour estime que Madame [REDACTED] dans le cadre de la procédure judiciaire, elle établit à suffisance sa résidence habituelle à l'adresse de son domicile, pour les motifs exposés ci-après.

² E. CORRA, « La compétence territoriale des C.P.A.S., in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, page 427.

³ C.T. Bruxelles, 8^e chambre, 8 octobre 2014, R.G. 2012/AB/1153 et H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 384-385.



Madame [REDACTED] dépose six attestations de voisins (dont ses voisins de palier), datant du mois d'avril 2020, lesquels confirment tous qu'elle habite bien à cette adresse et qu'ils la côtoient régulièrement.

Le CPAS n'élève aucune contestation quant à la valeur probante de ces attestations, mais estime que différents autres éléments laissent planer de sérieux doutes quant à la résidence habituelle de l'intéressée [REDACTED]

La cour relève que certains éléments troublants peuvent s'expliquer au vu d'un contexte particulier (dont le CPAS n'avait pas été complètement informé avant le mois de janvier 2021) ; ainsi :

- Le fait que Madame [REDACTED] n'ait pas été présente lors des visites à domicile peut s'expliquer par le fait qu'elle tentait d'échapper au comportement gravement menaçant et violent d'un individu – ce que confirme une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ainsi que la constitution de partie civile de l'intéressée à l'encontre de ce dernier⁴ pour les faits dénoncés par Madame [REDACTED] – en se réfugiant, régulièrement, chez des connaissances ou dans sa famille.
- Pour ces mêmes motifs, il est compréhensible que Madame [REDACTED], dont l'équilibre psychique a été fortement atteint par le fait de tels agissements⁵, ait adopté certains comportements méfiants, dont celui de ne pas répondre aux appels téléphoniques dont le numéro était masqué (modalité qu'utilise le CPAS⁶), et qu'elle n'ait pas toujours ouvert la porte lorsque l'on sonnait chez elle. A cet égard néanmoins, il semble que Madame [REDACTED] a immédiatement repris contact avec son assistante sociale, notamment le jour prévu pour les visites, confirmant qu'elle était chez elle.⁷

De même, son état de santé mentale peut expliquer une certaine incohérence dans les propos qu'a tenus Madame [REDACTED] à ses interlocuteurs au sein du CPAS, et il convient de ne pas déduire nécessairement que de tels propos, dans ce contexte, traduiraient une dissimulation de la réalité par l'intéressée.

- Par ailleurs, au vu de la plainte pénale déposée par Madame [REDACTED] à l'égard du concierge de l'immeuble, et de la plainte qu'elle a également transmise à l'Inspection Générale à l'égard de l'agent de quartier, les propos relayés par ces deux personnes doivent être pris (à tout le moins dans l'attente de l'issue de ces procédures) avec la plus grande prudence.

⁴ Placé en détention en février 2021.

⁵ selon le rapport de son médecin traitant le docteur [REDACTED] déposé en pièce 78 de son dossier.

⁶ V. pièce 87 du dossier de la partie appelante

⁷ V. les échanges d'e-mails – pièce 87 du dossier de la partie appelante



- En ce qui concerne la consommation d'énergie liée à l'appartement loué par Madame [REDACTED], cette dernière dépose un courrier de la société LAMPIRIS, qui (au vu notamment de la taille de l'appartement et des seuls appareils qui y sont utilisés) précise que « *les consommations sont normales pour une personne seule dans un petit appartement* » ; la faiblesse des consommation de gaz et d'électricité n'est donc pas, au vu de cette analyse, le signe d'une absence d'occupation des lieux.

En outre, il convient de ne pas donner aux tableaux de consommation de référence, une portée autre qu'indicative, dès lors qu'une série d'éléments d'individualisation, comme en l'espèce, doivent être pris en compte.⁸

17. Compte tenu des éléments qui précèdent, la cour estime que Madame [REDACTED] établit à suffisance la réalité de sa résidence habituelle [REDACTED] à Anderlecht, et ce durant toute la période litigieuse.

Le CPAS a d'ailleurs, suite à l'audition de l'intéressée le 25 janvier 2021, considéré que tel était bien le cas, à dater de sa demande du 11 septembre 2020, sans qu'il n'apparaisse d'aucun élément du dossier que la situation eût été différente pour la période antérieure à cette date.

18. A supposer que la condition d'octroi du revenu d'intégration sociale que constitue l'absence de ressources suffisantes soit contesté - le CPAS s'interrogeant quant à savoir si le loyer de Madame [REDACTED] avait été payé durant la période litigieuse, et si oui par quel biais - il est en toute hypothèse établi, par les preuves de virements bancaires déposés au dossier⁹, que ledit loyer a été pris en charge pour certains mois par son médecin traitant, ou grâce à des prêts de la part de connaissances.¹⁰

Pour le surplus, l'absence de ressources ne semble pas être mis en doute, et est confirmé notamment par l'attestation de Madame LOPEZ CARDOZO (conseillère juridique, responsable du service « infordroit CSCE »), ainsi que, notamment, par l'obtention de colis alimentaires.

⁸ Ce que confirment les attestations émanant d'une conseillère Energie ('Infor Gaz Elec') et d'un conseiller technique auprès du centre d'appui Social / Energie, tout en notant les spécificités de la situation de Madame [REDACTED]

⁹ Pièce 42 du dossier de Madame [REDACTED]

¹⁰ V. les pièces 52 et suivantes du dossier de Madame [REDACTED]



19. Pour ce qui concerne la carte médicale relative à la période litigieuse, il n'apparaît d'aucun élément que les conditions de son octroi, reconnues par le CPAS à dater du 11 septembre 2020, n'eurent pas également existé durant la période du 1^{er} février 2020 au 10 septembre 2020, en manière telle qu'il convient d'y faire droit pour ladite période.

20. L'appel est en conséquence fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue quant aux dépens de première instance ;

Condamne le CPAS d'Anderlecht à octroyer à Madame [REDACTED]:

- Un revenu d'intégration sociale, au taux isolé, du 1^{er} février 2020 au 10 septembre 2020 inclus ;
- Une carte médicale afférente à la période du 1^{er} février 2020 au 10 septembre 2020 inclus ;

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame [REDACTED] soit 189, 51 € à titre d'indemnité de procédure d'appel et 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,

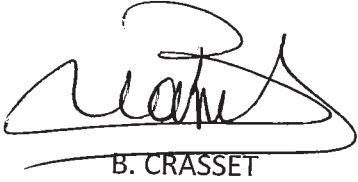


M. PIRSON,



Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Madame B. CRASSET, Greffier.



B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 août 2021, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. PIRSON,

